

Arrêté du Maire

Objet : Interdiction temporaire de circuler sur la piste n° 309 dite pare-feu du Quatrième

Le Maire de la commune de Sanguinet

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriale ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.362.1 et R.362-2 ;

Vu le code forestier et notamment l'article R. 163-6 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34 complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de république, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant les crédits publics alloués par l'Europe et l'Etat pour la réfection de la piste n°309 dite pare-feu du Quatrième, travaux réalisés par la DFCI pour garantir la protection incendie du massif forestier ;

Considérant la nécessaire stabilisation naturelle des pistes après des travaux de réfection pour garantir leur pérennité ;

Considérant que ce pare-feu est propriété privée communale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 12 septembre 2025 et jusqu'au 12 décembre 2025, la circulation sera interdite à tous les véhicules à moteur sur la piste n° 309 dite pare-feu du Quatrième, sur le tronçon compris entre la route de la Lucate et le canal de Courlouze.

Article 2 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, les voies susnommées pourront être utilisées par les véhicules de la gendarmerie et de la police municipale, des services de secours contre les incendies, les services municipaux dans le cadre de leurs missions.

Article 3 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, les ayant-droits, propriétaires ou exploitants peuvent, si la parcelle est inaccessible par d'autres chemins ou pistes, utiliser en dernier recours, ce pare-feu. L'attention des propriétaires est attirée sur la nécessité de reporter les travaux non urgents afin de ne pas compromettre les travaux réalisés.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmis, pour chacun en ce qui le concerne à :

Monsieur le directeur des services techniques municipaux

Monsieur le commandant de la gendarmerie de Biscarrosse

Monsieur le responsable de la police municipale

Madame la présidente de l'ASA de DFCI de Sanguinet

Monsieur le président de l'ACCA de Sanguinet

Fait à Sanguinet, le 12 septembre 2025

Le Maire



Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n°

le :

Et publication ou notification le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

12 SEP. 2025

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr.